



Plan des localités

Mur

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

Soumis à l'enquête publique du au

Au nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le

Approuvé par le Département compétent le

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

La Cheffe de Département

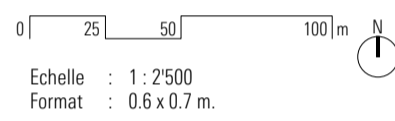
Le Président

Entrée en vigueur le



territoire et mobilité

[31.01.2025]



Légende

- Donnée générale
- Périmètre de révision du plan d'affectation communal
 - Limite du territoire communal
- Affectation principale
- Zone centrale 15 LAT - A
 - Zone centrale 15 LAT - B
 - Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
 - Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
 - Zone de verdure 15 LAT - B (jardins)
 - Zone de verdure 15 LAT - C (jardins à valeur paysagère et vergers)
 - Zone de verdure 15 LAT - D (ERE, EREE)
 - Zone de desserte 15 LAT
 - Zone de desserte 18 LAT
 - Zone agricole 16 LAT
 - Zone des eaux 17 LAT
 - Aire forestière 18 LAT statique - selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
 - Aire forestière 18 LAT (à titre indicatif) (art. 1 RLVLFo)
- Patrimoine culturel
- Bâtiment recensé, note 1
 - Bâtiment et objet recensé, note 2
 - Bâtiment et objet recensé, note 3
 - Bâtiment et objet classé monument historique (MH)
 - Bâtiment et objet inscrit à l'inventaire cantonal (INV)
 - Jardin certifié ICOMOS à l'inventaire des parcs et jardins historiques de la Suisse
 - Région archéologique - n° d'identification
 - Voie de communication historique (IVS) - Importance locale
- Patrimoine naturel
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - A (ZA, ISB, PPS) (indicatif)
 - Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - B (TIBP, corridors à faune) (indicatif)
- Mobilité
- Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre
 - Itinéraire SuisseMobile à vélo
- Protection de l'Homme et de l'environnement
- Périmètre impacté par un danger naturel (voir plan ad hoc)
 - Périmètre de protection des eaux (indicatif)
 - Distance par rapport à la forêt - zone inconstructible depuis la limite forestière statique (art. 27 LVLFo)
 - Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau hors et en zone à bâtir, selon l'article 41 OEaux
- Principes d'aménagement
- Parcelle concernée par la garantie de disponibilité des terrains

